



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 817 454,94 €  
Siège social : 25 rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS  
552 124 984 R.C.S. BOBIGNY

## **RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 MAI 2015**

Chers Actionnaires,

Nous vous réunissons en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.
2. Avis consultatif sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 aux membres du Directoire.
3. Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.
4. Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.
5. Modifications des articles 13, II et 13, IV des statuts.

\* \*  
\*

1. Nous vous invitons à vous prononcer sur l'octroi au Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du droit d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, soit pour un nombre maximum d'actions pouvant être achetées qui ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, en vue:
  - d'utiliser les actions acquises pour faciliter ou permettre l'acquisition d'un nombre entier d'actions dans le cadre d'opérations de regroupement des actions de la Société,
  - d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans les conditions fixées par la loi afin de réduire le capital, notamment pour optimiser la gestion financière et patrimoniale de la Société, dans le cadre et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire présentée ci-après,

- d'honorer les obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'option d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel et aux mandataires sociaux, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise,
- d'utiliser les actions acquises pour les conserver et les remettre en paiement ou en échange ou autrement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la Société,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il n'y aurait pas de prix de revente minimum par action, et le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer au programme de rachat d'actions serait de cinquante millions d'euros (50 000 000 €).

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Si vous acceptez ces propositions, cette délégation de compétence privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

2. Nous vous proposons d'émettre un avis consultatif sur les éléments de rémunération des dirigeants de Radiall due ou attribuée aux membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous rappelons que la Société applique le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites (Code Middlenext), lequel ne prévoit pas d'avis consultatif de l'Assemblée Générale sur ces éléments. Pour autant, Radiall, maintenant sa volonté de s'inclure dans une évolution de la gouvernance d'entreprise (« Say on Pay »), a souhaité solliciter votre avis consultatif sur le sujet.

3. Nous vous proposons par ailleurs de vous prononcer, en assemblée générale extraordinaire, sur l'octroi d'une délégation de compétence au Directoire en vue de réaliser une ou plusieurs réductions du capital social par annulation d'actions, dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-207, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.225-209, du Code de commerce, soit pour un montant total maximum correspondant à 15% du capital, par période de vingt-quatre (24) mois.

L'octroi d'une telle délégation permettrait en outre au Directoire de réaliser la réduction de capital idoine et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Si vous acceptez ces propositions, cette délégation de compétence privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

4. Nous vous invitons en outre à vous prononcer, en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, sur l'octroi

d'une délégation de compétence au Directoire en vue de lui permettre de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, avec émission d'actions de numéraire, dans le respect de dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'augmentation de capital serait limitée à un montant total maximum de cent mille euros (100 000 €) et valable pour un délai n'excédant pas vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'octroi de cette délégation permettrait par ailleurs au Directoire de fixer les modalités d'émission des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, ainsi que de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi qu'à toutes opérations et formalités consécutives à cette augmentation.

5. Enfin, nous vous proposons de vous prononcer, en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 23 des statuts de la Société et dans le respect des dispositions des articles L.225-75 alinéa 1 du Code de commerce et L.225-70 du même code, sur la modification des paragraphes II et IV de l'article 13 des statuts, comme suit :

« II- La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est librement fixée par l'assemblée générale ordinaire, sans pouvoir excéder six (6) ans. »

« IV- La limite d'âge d'un membre du conseil de surveillance est fixée à cent (100) ans. A dater de cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions. »

\* \*  
\*

Ainsi, nous vous proposons de voter les résolutions suivantes :

#### **A titre ordinaire**

*Sixième résolution - Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à opérer en bourse ou autrement sur les actions RADIALL, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, aux fins :

- d'utiliser les actions acquises pour faciliter ou permettre l'acquisition d'un nombre entier d'actions dans le cadre d'opérations de regroupement des actions de la Société,
- d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans les conditions fixées par la loi afin de réduire le capital, notamment pour optimiser la gestion financière et patrimoniale de la Société, dans le cadre et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire présentée ci-après,
- d'honorer les obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'option d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel et aux mandataires sociaux, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise,
- d'utiliser les actions acquises pour les conserver et les remettre en paiement ou en échange ou autrement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la Société,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé et la mise en place de stratégies optionnelles.

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Il n'y aura pas de prix de revente minimum par action. Le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer au programme de rachat d'actions est de cinquante millions d'euros (50 000 000 €).

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, en application des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social. Ces limites s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10% du capital social.

Cette autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle annule et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2014.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Directoire qui pourra déléguer lesdits pouvoirs, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre de bourse,

conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire.

**Septième résolution** - *Avis consultatif sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 aux membres du Directoire.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire indiquant les raisons pour lesquelles ce dernier avait souhaité la consulter, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux membres du Directoire, tels que présentés dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

### **A titre extraordinaire**

**Onzième résolution** - *Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, conformément aux dispositions des articles L.225-204, L.225-207 et L.225-209 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L.225-204 et L. 225-207 du même Code, autorise le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- à annuler les actions de la Société qui auraient été préalablement acquises dans le cadre d'une offre publique de rachat ouverte à l'ensemble des actionnaires, conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce,
- réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions de la Société pouvant être annulées en vertu de la présente autorisation est fixé à 15 % des actions composant le capital de la Société, par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

Cette autorisation est donnée pour dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée et prive d'effet et remplace, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Douzième résolution** - Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, propose, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise, une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autoriserait le Directoire à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail,
- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles,
- déciderait que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire,
- déciderait que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-19 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

*Treizième résolution - Modifications de l'article 13, II des statuts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, conformément à l'article 23 des statuts de la Société, et dans le respect des dispositions de l'article L.225-75 alinéa 1 du Code de commerce, de modifier l'article 13, II des statuts, comme suit :

« II- La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est librement fixée par l'assemblée générale ordinaire, sans pouvoir excéder six (6) ans. »

*Quatorzième résolution - Modifications de l'article 13, IV des statuts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, conformément à l'article 23 des statuts de la Société, et dans le respect des dispositions de l'article L.225-70 du Code de commerce, de modifier l'article 13, IV des statuts, comme suit :

« IV- La limite d'âge d'un membre du conseil de surveillance est fixée à cent (100) ans. A dater de cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions. »

Le Directoire